



LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

AVRIL 2021

ANNEXE 10

LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES - MAEC SYSTÈMES GRANDES CULTURES LOGIQUE D'AMÉLIORATION DES PRATIQUES EXISTANTES

PRINCIPE

Accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et améliorer sur le long terme la performance environnementale, notamment en limitant l'utilisation des produits phytosanitaires.

BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

> Part minimale de cultures arables dans la SAU : au moins 70%.

> Un nombre maximum d'UGB à fixer en région inférieur ou égal à 10 (la logique étant de ne pas prendre en compte dans cette MAEC les exploitations comportant un atelier significatif d'élevage car ils pourront intégrer les autres MAEC et notamment la MAEC systèmes poly-culture élevage).

CONDITIONS À REMPLIR

> **Diversité des cultures** sur les terres arables :

- la culture majoritaire ne peut représenter plus de 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3 ;
- quatre cultures différentes au moins en année 2 et 5 cultures différentes à partir de l'année 3 ;
- respect d'une part minimale de 5% de légumineuses dès l'année 2 (avec possibilité d'aller jusqu'à 10% dès l'année 3).

> Limites sur le retour d'une même culture sur une même parcelle => **obligation de rotation.**

> **Limitation des traitements phytos** : elle se mesure en comparant le niveau de traitement (à partir d'un indicateur de fréquence de traitement appelé « IFT ») de l'exploitation par rapport au niveau moyen de traitement de l'ensemble des exploitations du territoire concerné.

Le niveau exigé doit être atteint en année 5, avec des paliers progressifs de réduction.

■ **Niveau 1 :**

- pour les produits herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 30% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5) ;
- pour les produits non herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 35% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5).

■ **Niveau 2 :**

- pour les produits herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 40% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5) ;

- pour les produits non herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 50% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5).

> **Gestion économe des intrants azotés** : suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote et interdiction de fertilisation sur les légumineuses.

Rémunération : dépend des régions (paramètres régionaux pris en compte pour le calcul) et du niveau d'exigence dans lequel l'agriculteur souhaite s'engager.

■ **Niveau 1** : de **100 €/ha** à **131 €/ha**

■ **Niveau 2** : de **162 €/ha** à **244 €/ha**